



**Commune de BEAUSOLEIL**

**Séance du 29 septembre 2020**

Nombre de membres  
composant le Conseil : 33  
En exercice : 33  
Ayant pris part à  
la délibération : 33  
Affiché le :

L'an deux mille vingt, le 29 du mois de septembre à 19 heures 30, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

**Réf. : F 6 h**

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Vanessa VIETTI, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

M. Gérard SCAVARDA, conseiller municipal, représenté par M. Alain DUCRUET, adjoint au Maire,  
M. Lucien BELLA, conseiller municipal, représenté par M. Stéphane MANFREDI, conseiller municipal.

**Objet : Lancement de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP).**

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45, R.581-25 à R.581-41 et R.581-58 à R.581-78 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-20 à R.153-21 ;

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-30 et L631-1 ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

AR PREFECTURE  
006-210600128-20200929-F\_6\_H-DE  
Reçu le 05/10/2020

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1973 portant inscription de l'ensemble de la Ville de Beausoleil à l'inventaire des sites pittoresques du Département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 1986 ayant adopté un Règlement Local de Publicité ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2004 ayant modifié le Règlement Local de Publicité ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité adopté par délibération en date du 14 mai 1986, document qui fut modifié par une délibération en date du 24 septembre 2004.

Ce document est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et a pour objet de réglementer la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Ville en adoptant les dispositions légales au contexte local.

A titre informatif et au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, le terme « enseigne » désigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et qui concerne l'activité de cet immeuble. Dans le même ordre d'idée, une « pré enseigne » désigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le terme « publicité » est plus large et, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes définies ci-dessus, la publicité désigne toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs destinés à recevoir ces inscriptions, formes ou images sont assimilées à des publicités.

Actuellement le Règlement prévoit deux zones de publicité restreinte, l'une désignée sous la dénomination « zone de publicité restreinte n° 1 » désigne huit secteurs qui figurent à l'actuel Règlement Local de Publicité annexé à la délibération. La « zone de publicité restreinte n° 2 » désigne l'agglomération en aval de la Moyenne Corniche à l'exclusion des zones déjà désignées dans la ZPR n° 1.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II a profondément modifié les dispositions relatives aux enseignes, pré enseignes et publicité dans l'optique de limiter leur impact sur les paysages et de préserver le cadre de vie des habitants.

Ce changement s'est aussi accompagné par une obligation de réviser le Règlement Local de Publicité dans un délai de dix ans à partir de la loi susvisée du 12 juillet 2010 sous peine de caducité du document. Ce délai a été prolongé de six mois par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni.

En conséquence, et conformément à la nouvelle procédure de révision prévue par le Code de l'environnement à l'article L. 581-14-1, il est nécessaire de lancer la procédure de révision calquée sur la révision d'un Plan Local d'Urbanisme. Les modalités de la concertation avec le public et les objectifs de la révision seront explicités dans la délibération.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200929-F-8-H-DE

Recu le 05/10/2020

Sur les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité, la priorité est d'adapter la nouvelle législation nationale aux particularités locales et d'actualiser notre document. Cette actualisation passe par l'ajout d'un rapport de présentation et un enrichissement des annexes en plus du présent règlement qui sera adapté aux évolutions technologiques et juridiques en matière de densité de l'affichage, de la question des publicités lumineuses ou encore de l'usage de bâches. Ce processus se fera conformément aux objectifs de protection du patrimoine de la ville qui conduit à répartir équitablement la publicité dans la ville et à renforcer les exigences qualitatives sur les matériaux utilisés.

Sur les modalités de la concertation, il sera procédé à la mise à disposition au public du dossier indiquant les objectifs poursuivis accompagné d'un registre permettant au public de formuler des observations aux heures d'ouverture de la Mairie. Ce dossier sera également mis en ligne pour permettre au public de suivre l'état d'avancement et formuler des observations. Enfin, il sera organisé au minimum une réunion publique.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- a) **PRESCRIT** la révision du Règlement Local de Publicité actuel conformément aux objectifs définis et afin d'y intégrer un rapport de présentation et des annexes ;
- b) **APPROUVE** les mesures de concertation définies par la délibération ;
- c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) ;
- d) **PRECISE** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- e) **INDIQUE** que cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois dont la mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ce :

**A L'UNANIMITE.**

Fait et délibéré à Beausoleil, le 29 septembre 2020.

**Le Maire,**

**Gérard SPINELLI**

AR PREFECTURE

006-210600128-20200929-F\_6\_H-DE

Regu le 05/10/2020